

ÉBAUCHE

Modèle d'une convention de supervision

Cette convention (selon l'article 8, paragraphe 4, du Règlement du doctorat) fixe les conditions de suivi et d'encadrement du (de la) doctorant(e) dans le cadre de sa thèse. La convention de supervision ne crée pas de positions juridiques opposables. La convention est fondée sur le calendrier prévisionnel du projet de recherche et peut être ajustée d'un commun accord. La convention est conditionnée par l'admission au doctorat par la faculté et s'applique en complément du règlement d'exécution du doctorat en vigueur, ainsi que, le cas échéant, du règlement du programme doctoral structuré.

Convention de supervision entre

----- le (la) doctorant(e)

et

----- le (la) directeur(trice) de thèse

Le (la) doctorant(e) prépare une thèse à la Faculté de droit de l'Université Humboldt de Berlin, portant le titre :

Le projet de thèse, sa durée prévue et son éventuel financement ont été discutés et convenus entre le (la) doctorant(e) et le (la) directeur(trice) de thèse. Les deux parties s'engagent à se notifier mutuellement tout changement important dans les conditions ou possibilités affectant la relation de tutorat.

Les deux parties s'engagent à une collaboration transparente et coopérative, ainsi qu'au respect des principes de bonne pratique scientifique. À cette fin, des entretiens périodiques sont convenus, généralement une fois par semestre ou à intervalles de _____ .

Le (la) doctorant(e) s'engage à se concentrer de manière assidue sur sa thèse et à fournir des rapports réguliers et transparents sur ses progrès et ses difficultés. Le (la) directeur(trice) de thèse s'engage à consacrer du temps aux échanges et à l'orientation.

La durée de préparation de la thèse ne doit pas dépasser trois ans. Le (la) doctorant(e) et le (la) directeur(trice) de thèse s'accordent, conformément au règlement du doctorat en vigueur, sur la

durée de la procédure d'évaluation lors de la soumission de la thèse.

En cas de conflit, les deux parties s'engagent à dialoguer. Aux fins de médiation, les deux parties peuvent s'adresser au (à la) président(e) du comité de doctorat ou à la permanence de médiation de la *Humboldt Graduate School*. Si aucune entente n'est possible ou si les engagements ne sont pas respectés de manière constante, la convention de supervision peut être résiliée après consultation du (de la) président(e) du comité de doctorat.

Le (la) doctorant(e) et le (la) directeur(trice) de thèse s'engagent à respecter les règles de bonne pratique scientifique telles que définies dans la charte de l'Université Humboldt de Berlin, qui établit les principes pour assurer les bonnes pratiques scientifiques et la gestion des accusations de mauvaise conduite scientifique.

Il est également fait mention des recommandations pertinentes de l'organisation allemande de financement de la recherche, des principes directeurs sur la "Bonne pratique scientifique en droit public" établis par l'Association des professeurs allemands de droit public, ainsi que des "Principes généraux de bonne pratique scientifique de l'Association des enseignants en droit civil pour les publications".

Différemment de / en complément de ce qui précède, le (la) doctorant(e) et le (la) directeur(trice) de thèse conviennent de ce qui suit :

Date, Signature du (de la) doctorant(e)

Date, Signature du (de la) directeur(trice) de thèse